



Zéro Phyto
Commune engagée !

République Française Département de la Côte d'Or Canton de Genlis

Commune de BESSEY LES CITEAUX

Procès-Verbal

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 FEVRIER 2025 A 19 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le lundi 10 février à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique ordinaire, à la mairie de la commune de Bessey-lès-Cîteaux sous la présidence de Monsieur Guy MORELLE, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

Présents : **11** Quorum : **7**

Guy MORELLE, Maire – Alain LEFÈVRE – Armelle ROLLAND – Pascal FARINACCI, adjoints

Sylvain PORCHEROT – Bruno DELOGET – Frédéric JALOCKA – Frédéric LEBLANC – Ghislaine DEGUIN MATHIRON – Vincent HEUGUET – Antony RIBEIRO.

Absents ayant donné pouvoirs : **1**

Nathanaëlle LANERY donne pouvoir à Frédéric LEBLANC.

Absents : **2**

Nathanaëlle LANERY (excusée) – Ludivine DEMACON.

Retards excusés : **0**

Néant.

Votants : **12**

En présence de Monika MACHURET-WENDLAND, secrétaire de mairie.

Date de convocation : 06/02/2025.

~~~~~

Conformément à l'art. L.2121-17, la condition du quorum (la présence de la majorité des membres en exercice hors pouvoirs) devant être remplie pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer, le Maire constate que le quorum est atteint : 11 présents, les points inscrits à l'ordre du jour peuvent en conséquence être valablement débattus (les délibérations non-inscrites à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordées lors de la présente séance) :

- Excuses et pouvoirs, signature feuille d'émargement
- Nomination du secrétaire de séance
- FINANCES / COMPTABILITÉ :
  1. CONSEIL DEPARTEMENTAL : Adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO) (délibération) ;
  2. PERSONNEL COMMUNAL : Modalités de prise en charge des frais de déplacement (en mission) (délibération) ;
  3. CHATS ERRANTS : Convention pour stérilisation (délibération) ;
  4. Locations SdF : Caution palox ALFACY (délibération).
- INTEMPÉRIES, SINISTRES : Aléa climatique du 08/10/2024 – suivi d'actions (information) ;
- Questions diverses – communications :
  - Informations du Conseil, suivi des affaires courantes.
  - Autres.

Le Maire nomme les conseillers excusés et indique les pouvoirs.

~~~~~

Délibération n° (non numérotée)**Nomination du secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme M. Bruno DELOGET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance (12 pour).

Délibération n° (non numérotée)**Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 novembre 2024**

Le projet du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le procès-verbal du 25/11/2024 ne faisant l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé et arrêté à l'unanimité (12 pour).

**CD21 : Adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO) :****Rapporteur : M. Guy MORELLE, Maire****Délibération n° 2025001****Le rapporteur expose que :**

- la Collectivité est adhérente à l'Agence Technique Départementale, Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO) qui l'accompagne en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en Maîtrise d'Œuvre dans le domaine de la voirie, du bâtiment, de l'eau et l'assainissement et depuis 2024, propose un Bouquet de Service Numérique.
- Concernant l'adhésion à ICO, dont la durée initiale était de 3 ans, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre dernier a approuvé dorénavant une adhésion sans limitation de durée.
- Par conséquent, **il convient de délibérer pour une adhésion à Ingénierie Côte d'Or sans limitation de durée pour que la nouvelle** délibération mentionne cette adhésion par tacite reconduction, sans limite de durée. En effet, sans cette mention, le conseil municipal sera obligé de délibérer chaque année.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'Agence technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs + services numériques proposés à partir du 1er janvier 2024).

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'APPROUVER l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 200.00 € par an (montant revalorisable), pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'AUTORISER le Maire à signer les documents afférents à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Extrait de délibération transmise en Préfecture le :
14 février 2025
Publiée sur papier le : 14 février 2025

PERSONNEL COMMUNAL : Modalités de prise en charge des frais de déplacement (en mission) :**Rapporteur : M. Guy MORELLE, Maire** [Projet de Délibération pour Avis du Comité Social Territorial](#)

Le rapporteur expose que :

- Vu** le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
- Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.
- Il convient de préciser la définition des trois notions suivantes :
 - o La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
 - o La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
 - o Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité/le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à cette disposition.
- Il est précisé que cette délibération ne concerne pas la prise en charge du trajet domicile-travail puisque les agents utilisent leur véhicule personnel pour les trajets domicile-lieu de travail et n'engagent aucun frais de transports collectifs (clause d'exclusion).
- **La présente délibération vise à déterminer les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels EN MISSION :**

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé (**AU CHOIX**) :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, soit à compter du 01/01/2022 :

Distance en km	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicules < 5 CV	0.32 € par km	0.40 € par km	0.23 € par km
Véhicules de 6 CV et 7 CV	0.41 € par km	0.51 € par km	0.30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0.45 € par km	0.55 € par km	0.32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

- **La présente délibération vise à déterminer les modalités de prise en charge des agents EN STAGE :**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale [cf. *Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale* (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) de la présente délibération].

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

- **La présente délibération vise à déterminer les modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels** (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- o à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Justificatifs et avance

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

- Le Maire précise que pour la commune de Bessey-lès-Cîteaux, l'agent principalement concerné par les déplacements dans le cadre de ses missions est secrétaire de mairie, amenée à se déplacer auprès des organismes suivants (liste non exhaustive) : CCPD de Genlis, SGC d'Auxonne, CNFPT et CDG21 sis à Dijon, les mairies du canton de Genlis, etc. pour des raisons, entre autres, de réunions d'information ou de formations diverses. D'autres agents peuvent également être concernés par les formations de professionnalisation si en font la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer ce dossier devant le Comité Social Territorial auprès du CDG21 pour avis.

- De **DONNER** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

CHATS ERRANTS : CLINIQUE VETERINAIRE DE SAINT-USAGE - Convention pour stérilisation :

Rapporteur : M. Pascal FARINACCI, 3^{ème} Adjoint

Délibération n° 2025002

Le rapporteur expose que :

- Dans le cadre de la gestion des chats errants présents sur le territoire communal, le maire a l'obligation d'agir et dispose à ce titre, de plusieurs moyens juridiques.
- Le maire en vertu de son pouvoir de police générale (article L 2212-2 CGCT) doit obligatoirement agir contre la divagation des chats errants. Cet article prévoit en son 7° que la police municipale comprend notamment « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».
- À ce titre, le maire peut prendre toutes mesures nécessaires pour endiguer la divagation des chats errants sur le territoire de sa commune, pour des raisons de salubrité publique (risques de propagation des excréments à divers endroits de la commune ou de propagation de maladies auprès des animaux domestiques des administrés) et/ou des raisons de tranquillité publique (chats errants peuvent provoquer des nuisances sonores).
- La jurisprudence estime que la carence du maire dans l'usage de ses pouvoirs de police est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.
- La mise en place d'un programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article 211-27 du Code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre est un des outils à la disposition du maire dans la gestion de la divagation des chats errants. Il s'agit de mettre en œuvre la capture de ces populations d'animaux, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Ce mode de gestion est en général privilégié car il empêche la recolonisation des lieux par d'autres chats, limite les populations, ainsi que les désagréments occasionnés. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale pour la commune.
- Lorsque le maire décide d'user de ses pouvoirs de police pour remédier à la divagation des chats errants, il devra veiller au respect de l'impératif du bien-être animal, consacré à l'article 214-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les chats étant des animaux domestiques, ceux-ci bénéficient d'une protection plus forte, car il est expressément « interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques » (article L 214-3 CRPM).
- En outre, selon l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des chiens et des chats errants.
- Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale. Le ministère de l'agriculture a mis en ligne un guide afin d'accompagner les maires dans l'exercice de cette mission.
- Pour qu'un chat puisse être considéré comme en état de divagation, plusieurs critères sont à retenir :
 - o Il doit être non identifié et se trouver à plus de 200 mètres des habitations ;
 - o S'il est identifié, il doit se trouver à plus de 1 000 mètres du domicile de son propriétaire.
- La commune gère déjà l'éventuelle stérilisation des chats via convention signée avec le cabinet vétérinaire de St-Usage au 01/01/2020 qui arrive à son terme. Pour répondre à l'obligation de la commune d'endiguer la divagation des chats errants, il faudra envisager un nouvel engagement en 2025 dont le projet de convention est présenté à l'assemblée délibérante.
- La nouvelle convention présentée par la clinique vétérinaire SAS LES CERISIERS dont le siège se situe rue de l'Echelotte à Saint-Usage (21170) porte sur la capture et la stérilisation des chats ainsi que le coût de ces interventions qui seront à la charge de la commune.
- La présente convention prend effet à compter du 22.01.2025 pour un an et sera reconduite chaque année tacitement à cette même date. Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant son échéance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** la proposition de convention présentée par la clinique vétérinaire SAS LES CERISIERS de Saint-Usage selon les modalités techniques et financières exposées ci-dessus.
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Extrait de délibération transmise en Préfecture le :
14 février 2025
Publiée sur papier le : 14 février 2025

FINANCES : Salle des fêtes communale – Modification de cautions (tarifs et modalités d'attribution) afin d'y inclure le respect des consignes de tri des déchets organiques :

Rapporteur : M. FARINACCI Pascal, 3^{ème} Adjoint

Délibération n° 2025003

Le rapporteur expose que :

- Dans le cadre d'une obligation légale de compostage individuel introduite par la loi biodéchet 2024, il est rappelé que des caisses palox dans la cour de la salle des fêtes pour les besoins des services périscolaires ont été mises en place par l'intercommunalité : ce dispositif leur étant strictement réservé, il est donc inaccessible aux locataires des lieux lors des locations privatives. La même solution donc a été choisie par la commune afin de proposer une solution viable aux locataires de la salle des fêtes communale (avec des bacs réservés uniquement pour permettre la collecte des biodéchets lors des locations de ce site).
- Le règlement de la salle des fêtes devra être adapté pour inclure ce dispositif de tri.
- Il convient également de modifier les cautions existantes applicables lors des locations privatives afin d'y inclure celle portant sur un éventuel non-respect des consignes de tri des déchets organiques.
- A ce titre, des modifications suivantes sont proposées :
 - o **Inchangée : caution « nuisances sonores » (limiteur de bruit, etc.) : 450 €** = encaissable en cas de déclenchement du limiteur de bruit après 22h00 et intervention d'un adjoint ou d'intervention de la gendarmerie pour rixe, tapage important même sans coupure du limiteur ;
 - o **réserve et pénalité nettoyage et de non-respect de tri : 50 €** = encaissable si des manquements importants à la propreté des locaux sont constatés lors d'un état de lieux de sortie.
- Il est donc proposé d'inclure la clause de « non-respect de tri des déchets organiques dans le palox » dans la caution initiale « réserve et pénalité nettoyage » sans modifier son montant qui reste fixé à 50 €.
- Des sacs transparents à destination des déchets organiques seront distribués lors des locations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les modalités d'application des cautions lors des locations de la salle des fêtes telles que présentées ci-dessus ;
- **D'ACCEPTER** d'inclure la clause de « non-respect de tri des déchets organiques dans le palox » dans la caution initiale « réserve et pénalité nettoyage » sans modifier son montant qui reste fixé à 50 € et de reconduire la caution « nuisance sonores » au même montant s'élevant à 450 €.
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Extrait de délibération transmise en Préfecture le :
14 février 2025
Publiée sur papier le : 14 février 2025

INTEMPÉRIES, SINISTRES : Aléa climatique du 08/10/2024 – suivi d’actions (information) :

M. LEFÈVRE Alain, 1^{er} Adjoint, fait le point sur l’avancé des conclusions et des actions entreprises à la suite de la réunion de crise du 17/10/2024 avec les administrés sinistrés organisée à la suite des événements climatiques du 08/10/2024 :

- réunion avec des riverains prévue début printemps ;
- fossé à la sortie du village en direction d’Aubigny : s’agissant du domaine départemental, le CD21 a été averti et les services départementaux se sont engagés à intervenir ;
- création d’un merlon sur le chemin blanc de Lée (montant de travaux prévu au BP2025 en section d’investissement) ;
- devis pour le passage de caméras dans le réseau d’eaux pluviales et cartographier les plans dudit réseau. Le passage de caméra permettra le diagnostic plus précis de l’état du réseau et des points sensibles de blocage afin de pouvoir procéder aux curages et nettoyages nécessaires et, si besoin, établir un planning des travaux d’amélioration à entreprendre dans l’avenir (montant de travaux prévu au BP2025 en section d’investissement) ;
- il est bien souligné qu’il s’agit du problème de remontée de nappes contre lequel il est très difficile de lutter.

M. PORCHEROT Sylvain, conseiller municipal, informe d’avoir demandé un devis à l’entreprise MOUILLON Olivier en vue de curage des fossés et nettoyage des buses, mais qu’il n’est pas encore possible d’effectuer de curage des fossés à cette époque. Par ailleurs, pour information, il est précisé que la grande campagne de curage des fossés a été réalisée au tournant des années 2010/2011.

M. LEFÈVRE Alain, 1^{er} Adjoint, ajoute qu’à la suite de plusieurs déplacements sur le site, il a pu constater à chaque fois un écoulement visible vers chez M. MARIN.

M. PORCHEROT évoque également l’absence de pente rendant l’écoulement des eaux de pluie difficile lors de fortes intempéries et un possible problème d’ouverture ou de fermeture des vannes du moulin d’Aubigny sur lequel il est impossible d’intervenir même pour les instances publiques (s’agissant des droits privés ancestraux, même la DREAL, la seule autorité habilitée à contrôler, doit constater sur les faits).

M. LEFÈVRE Alain, 1^{er} Adjoint, précise qu’au moment du vote du budget primitif 2025, le conseil municipal aura l’occasion de prioriser les actions à mener en fonction de l’importance des travaux et de leur coût.

A cette occasion, le Maire rappelle d’être allé voir M. SOUVETRE, demeurant rue d’Aval, en sortie de village pour lui demander d’égaler sa haie qui risque de boucher le fossé avoisinant son terrain et qui appartient au domaine départemental.

Informations au Conseil Municipal :**QUESTIONS DIVERSES :**

Le Maire informe :

- Fait part de la demande d’accompagnement financier présentée par le FCVB lors d’une entrevue en mairie qui a eu lieu le 05/02/2025 pour l’acquisition par le club de pare-ballons à installer derrière chaque cage de foot. Le montant d’investissement s’élèverait à 9 376€ TTC avec le co-financement qui se répartit comme suit : 50% à la charge du district ; 10% par le CD21 ; 20% par le FCVB et 20% à la charge de la commune (ce qui représenterait 1 875.20€ de dépense communale). A ce titre, le FCVB demande à la Commune d’octroyer une subvention correspondant au 20% du montant total d’achat des pare-ballons pour permettre de financer cette acquisition. Le FCVB reste porteur de ce projet et la commune en sera maître d’œuvre si nécessaire. Il est également ajouté qu’un projet visant à encadrer les jeunes sportifs est en préparation et une journée portes-ouvertes sera organisée par le FCVB courant avril 2025.
- Le projet d’achat mutualisé d’une machine de traçage (lignes au sol, etc.) avec les communes de Thorey-en-Plaine, Longecourt-en-Plaine, Aiserey, Rouvres-en-Plaine, Izeure et Bessey-lès-Cîteaux est toujours en cours. Les devis ont été demandés et devraient être présentés aux communes pour acceptation. Dans le principe, le montant global d’achat devrait être divisé par 6 pour chaque commune membre du groupement avec en sus un coût annuel calculé au prorata de l’utilisation et des besoins réels de chaque commune. A cette occasion, M. JALOCKA Frédéric, conseiller municipal, demande s’il n’aurait pas été plus simple et moins coûteux de demander la mise à disposition d’un tel équipement à la CCPD. Le Maire répond que la voirie n’étant pas une compétence de la communauté de communes, de ce fait elle ne dispose pas de ce type d’outillages, celui existant appartenant à la ville de Genlis. Les 6 communes précitées se réuniront prochainement pour prendre une décision quant à la suite à donner à ce projet. Affaire à suivre...
- ENEDIS : le maire explique les circonstances de la panne de coupure de courant survenu dans la nuit du 31/12/2024 et 01/01/2025 à la suite d’une chute d’un arbre sur la ligne HTA 20kW. Les démarches ont été

prises auprès d'ENEDIS pour résoudre le problème d'élagage de très hauts arbres sur les parcelles privées situées à proximité des lignes électriques. Lors d'une entrevue en mairie avec Mme Elodie JAGOT, interlocutrice privilégiée collectivités pour ENEDIS, une sollicitation d'une action commune a été formulée afin d'inciter les propriétaires privés à couper ou élaguer leurs arbres hauts menaçant l'infrastructure électrique (d'autant plus que Bessey est situé en bout de zone et n'est alimenté que par une seule ligne).

- Société Web : énergies renouvelables – un RV est prévu en mairie le 05/02/2025 en vue d'un éventuel déploiement des sites pouvant accueillir les dispositifs d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi sur les ENR, temporairement suspendue : pas d'éoliennes à Bessey mais une suggestion d'installation d'un parc photovoltaïque sur le pré communal. A ce sujet, M. PORCHEROT Sylvain, conseiller municipal, estime qu'il y a déjà suffisamment de surfaces libres et inexploitées dans les villes (toitures, parkings, etc.) à couvrir en priorité avec de panneaux photovoltaïques avant d'occuper le paysage rural.
- SFR : une demande a été envoyée en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception au sujet d'un éventuel emplacement à proposer dans le village pour l'installation d'un pylône par la société ITAS. Le RV à ce sujet est programmé en mairie le 14/02/2025 avec un représentant de SFR.
- En vue des futurs aménagements de voirie, un RV a été programmé le 28/02/2025 avec la société ARTECK, fabricant de mobilier urbain, afin de voir ce qui peut être proposé pour résoudre le problème des voitures qui abîment les accotements (plots en bois à installer en bordure des routes, etc.). M. LEFÈVRE Alain, 1^{er} Adjoint, ajoute qu'il s'agit juste de premiers renseignements sur les solutions possibles et que toutes les propositions ainsi que les zones à déterminer seront discutées en commission communale « Aménagement – Voirie ».
- SUEZ : la commune dispose d'un nouveau délégataire en matière Assainissement depuis le 01/01/2025 (VEOLIA pour l'eau potable) et un RV est programmé avec un représentant de SUEZ le 17/02/2025.
- URBANISME : Il est évoqué que les restrictions en matière d'urbanisme sont toujours en cours en raison d'insuffisance de ressource en eau sur le secteur de la Râcle – situation qui a été confirmée lors de la dernière réunion du SE la Râcle en date du 07/02/2025 à laquelle a assisté M. FARINACCI Pascal, 3^{ème} adjoint. Le 21/02/2025 une réunion est prévue à la Préfecture (les maires de Thorey-en-Plaine et d'Aiserey vont représenter le secteur de la Râcle concerné par les restrictions). Des espoirs d'évolution positive sont permis étant donné que la société VEOLIA a annoncé d'avoir récupéré 100m³ à la suite aux réparations sur le réseau fuyant.
- L'inauguration de la Plaine des Sports (Aire de Jeux, City-Stade et Verger conservatoire) est prévue le samedi 17/05/2025 à 11h00. Il est précisé qu'il s'agit d'une seule grande inauguration sur les deux mandatures et qui regroupe plusieurs travaux sur le même site pour des raisons d'économie.

- Tour de table :

M. LEFÈVRE Alain, 1^{er} Adjoint :

- Fait le point sur la consommation électrique des bâtiments et sites communaux et constate des baisses conséquentes depuis tous les travaux entrepris pour réduire les factures d'électricité.

Consos électriques 2023/2024			
Lieu	Année		Evolution
	2023	2024	
Mairie	1 849	3 363	+ 82%
Maternelle	30 862	28 745	- 7%
Multimédia	30 985	16 321	- 47%
Bibliothèque	2 626	3 273	+ 24%
Stade	6 195	7 437	+ 20%
Primaire	29 563	29 567	0%
Eglise	829	2 526	+ 200%
EP Chapuserie	1 020	893	- 10%
EP Barre	1 787	1 154	- 36%
EP Lée	2 248	2 332	+ 3%
EP Meix	2 697	1 857	- 31%
EP Rivière	11 905	12 104	+ 2%

Total	124 589	111 596	- 13%
-------	---------	---------	-------

Total EP	19 657	18 340	- 7%
----------	--------	--------	------

Total bât	102 909	91 232	- 14%
-----------	---------	--------	-------

Le remplacement de la grande partie du parc lumineux public en leds a permis d'importantes économies sur le coût de fonctionnement de l'éclairage public communal, de même que les travaux de rénovation thermique des bâtiments publics (changement de mode de chauffage, isolation thermique, remplacement des menuiseries, etc.) ont permis de réduire la facture d'énergie. Pour cette année, il est prévu de changer de mode de chauffage dans la Bibliothèque municipale et remplacer les radiateurs électriques énergivores par la PAC plus économique en consommation et plus adaptée à la taille des locaux (travaux non subventionnables du fait de leur faible montant).

M^{me} ROLLAND Armelle, 2^{ème} Adjoint :

- informe qu'une nouvelle association est en cours d'installation à Bessey et a effectué une demande de salle pour le besoin de ses répétitions. Il s'agit d'une troupe de théâtre « 1,2,3, soleil » qui occupera tous les vendredis soir la Salle Multimédia. Un spectacle sera donné en 2026 afin d'animer le village.

Compte tenu du nombre croissant des associations communales qui seront amenées à partager les mêmes locaux communaux et afin de permettre leur meilleure cohabitation, une convention sera à mise en place quant à l'occupation de la Salle Multimédia et le planning des manifestations, etc. A ce titre, il est également nécessaire de revoir l'aménagement de la salle et réactualiser la répartition des armoires pour que chaque association puisse disposer de place disponible et le plus adaptée à ses besoins. M. RIBEIRO Antony, conseiller municipal, se charge de démarcher toutes les associations pour trouver une date commune en vue de les réunir dans le but de vider les armoires et recenser leurs besoins réels.

M^{me} ROLLAND Armelle, 2^{ème} Adjoint, suggère également de mettre en place un calendrier partagé entre toutes les associations visant l'occupation de la Salle Multimédia.

- la Réception de Nouveaux Habitants aura lieu le samedi 15/03/2025 à 9h00 sous forme d'un petit déjeuner d'accueil et d'échange. De petits cadeaux personnalisés avec le blason communal seront offerts à cette occasion (planchettes apéro et tote bags qui sont présentés à l'assemblée).

- Jeux Intervillages (idée lancée par le Comité des Loisirs Roburien de Rouvres-en-Plaine) : 2^{ème} réunion aura lieu à Aiserey le 12/02/2025, M^{me} ROLLAND s'y rendra accompagnée d'un représentant du Comité des Fêtes de Bessey.

M. DELOGET Bruno, conseiller municipal, interroge sur les travaux concernant le terrain GALLAND, acquis récemment par la commune. Il est précisé que pour des raisons de sécurité, il a été impératif de couper tous les arbres hauts menaçant de tomber et que ces travaux ont été confiés à l'entreprise VIARDOT (qui coupe les arbres, les dessouche, procède au broyage ; le bois coupé est commercialisable et donc acheté par l'entreprise selon le prix convenu dans le devis).

M. LEBLANC Frédéric, conseiller municipal, signale un lampadaire défectueux rue de Lée vers la propriété de M. QUEVAT. Il est précisé que le signalement a déjà été fait au SICECO pour la prise en compte dans la tournée de maintenance par la société EIFFAGE.

M. PORCHEROT Sylvain, conseiller municipal :

- pose la question au sujet de la voiture abandonnée dans le champ sur le territoire de la commune. Il est précisé que la Gendarmerie a été informée et a déjà procédé aux constats et recherches d'usage pour retrouver le propriétaire du véhicule.

- informe qu'il faudra relancer M. MONOT pour qu'il nettoie ses parcelles et coupe les arbres qui sont en train de tomber.

M. HEUGUET Vincent, conseiller municipal, revient sur le problème de stationnement dangereux en face de la salle des fêtes (dans le virage et sur les lignes jaunes) au moment où les parents viennent chercher leurs enfants à la garderie périscolaire. Le Maire répond qu'il a informé de ce point la Gendarmerie de Genlis.

M. RIBEIRO Antony, conseiller municipal, estime qu'il est nécessaire de bien matérialiser le marquage au sol pour le stop au croisement des routes départementales, à savoir rues d'Aval, d'Amont et de la Rivière avec la rue du Grand Commun, juste en face de la Mairie.

Prochaines réunions du Conseil Municipal : les lundis 24/03/2025 (examen du budget) et 07/04/2025 (vote du BP).

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21h45.

Les délibérations n°2025001 à 2025003 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents MORELLE Guy – LEFÈVRE Alain – ROLLAND Armelle – FARINACCI Pascal, adjoints, PORCHEROT Sylvain – Bruno DELOGET – JALOCKA Frédéric – LEBLANC Frédéric – DEGUIN MATHIRON Ghislaine – HEUGUET Vincent – RIBEIRO Antony, conseillers municipaux.

Liste des délibérations affichée le 13 février 2025 et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Bessey, le 11 février 2025

Le secrétaire de séance :
Bruno DELOGET



Le MAIRE,
Guy MORELLE

